

Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 27 septembre 2022, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 21 septembre 2022, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOULLIART Virginie, DE CARRION Alain (jusqu'à la question 2), IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, GIBSON Pierre-Emmanuel, HENNEBELLE Dominique, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MEYFROIDT Sylvie, MULLET Rosemonde, OGIEZ Gérard, SELIN Pierre, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOUVART Guy, BRAND Hervé, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, DUBY Sophie, DUPONT Yves, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DAGBERT Julien, DE CARRION Alain donne procuration à IDZIAK Ludovic (à partir de la question 3), DELECOURT Dominique donne procuration à DRUMÉZ Philippe, BERTIER Jacky donne procuration à PÉDRINI Léo, DECOURCELLE Catherine donne procuration à OGIEZ Gérard, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, HOCQ René donne procuration à GAROT Line, PAJOT Ludovic donne procuration à MAESELE Fabrice, PRUVOST Marcel donne procuration à CLAIRET Dany, TASSEZ Thierry donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BERRIER Philibert, EDOUARD Eric, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, HERBAUT Jacques, LEVENT Isabelle, MASSART Yvon, OPIGEZ Dorothee, PREVOST Denis, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Madame DEBUSNE Emmanuelle est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
27 septembre 2022

MOBILITE DURABLE

PROGRAMME INNOVATIONS TERRITORIALES ET LOGISTIQUES URBAINES
ET DURABLES "INTERLUD" - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Le Ministère de la Transition Ecologique a initié le programme Innovations Territoriales et Logistiques Urbaines Durables, dénommé « InTerLUD ». Il a pour but de permettre le déploiement d'actions volontaires des collectivités et des opérateurs économiques en faveur du transport de marchandises en ville, dans une dynamique collaborative.

Les objectifs de ce programme sont les suivants :

- Informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;
- Structurer les filières économiques et leurs représentations ;
- Favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre de chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.

Les sociétés ROZO et Logistic Low Carbon ont été désignés porteurs du programme avec le partenariat du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) et de l'Agence pour la Transition Ecologique (ADEME). A ce titre, ROZO reçoit des financeurs les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires, les conventions définissant les actions à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de versement aux personnes publiques éligibles. Le CEREMA aide les bénéficiaires à mettre en œuvre les actions et assure le suivi méthodologique.

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane a identifié, dans le cadre des travaux relatifs à l'élaboration de son projet de territoire et plus particulièrement de ses feuilles de route mobilités et développement économique, le traitement de la logistique urbaine comme enjeu important du développement durable pour le territoire.

Elle souhaite donc s'inscrire dans ce programme. De par son statut d'autorité organisatrice de la mobilité, le syndicat des transports Artois Mobilités (A.M.) est également directement intéressé par le programme InTerLUD, qui répond à certains objectifs fixés dans le Plan de Déplacements Urbains (axe 3).

Une convention d'accompagnement doit être conclue entre la Communauté d'agglomération, A.M., la société ROZO et le CEREMA décrivant les modalités de partenariat et de financement des études et actions à engager. La Communauté d'agglomération et A.M. s'engagent ainsi mutuellement à mettre en œuvre un certain nombre d'actions définies, notamment :

- la mise en place de rencontres de pilotage,
- la réalisation d'études relatives à la problématique des livraisons,
- la préparation et la rédaction d'une charte de logistique urbaine, dans le cadre d'une concertation,
- le suivi et l'exécution des actions.

Dans ce cadre, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique, entre la Communauté d'agglomération et A.M., dans lequel ce dernier s'engage à prendre en charge 50% du montant total TTC de l'étude, net de subventions.

Il s'agirait de conclure un marché visant à permettre l'animation d'une phase de concertation sur les aspects transport de marchandises entre les opérateurs économiques et les collectivités A.M. et la Communauté d'Agglomération qui est désignée coordonnateur de ce groupement de commandes et devra procéder au recrutement d'un bureau d'études dans le respect des règles de la commande publique.

De son côté, le CEREMA s'engage à apporter son soutien technique et méthodologique et ROZO à verser à la Communauté d'agglomération le financement prévu à hauteur de 50% du coût total HT.

Le coût de l'élaboration du plan d'actions et de son animation est estimé à 60.000 € HT. Le reste à charge pour la Communauté d'Agglomération serait donc de 15.000 € HT (subvention du CEREMA et d'AM62 déduites).

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 12 septembre 2022, il est demandé à l'Assemblée de valider le projet de convention de groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, et AM62, et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué, ou le Conseiller délégué, à les signer, ainsi que tout document se rapportant au programme InTerLUD. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de décider d'adhérer à ou de créer tout groupement de commandes et en approuver la convention constitutive.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

VALIDE le projet de convention de groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et Artois Mobilités 62.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document se rapportant au programme InTerLUD.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **29 SEP. 2022**

Et de la publication le : **29 SEP. 2022**
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



CHRÉTIEN Bruno



CHRÉTIEN Bruno

Convention de groupement de commandes entre la CABBALR et AM 62 – Programme InTerLud

ENTRE :

Le Syndicat Mixte des Transports, Artois Mobilités, immatriculée sous le siren 25620416500037, dont le siège social se trouve 39 rue du 14 juillet à Lens, représentée par son Président Monsieur Laurent DUPORGE,

Ci-après dénommée AM 62

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, immatriculée sous le siren [200072460](#), dont le siège social se trouve [100 avenue de Londres à Béthune](#), représentée par son président Monsieur Olivier GACQUERRE,

Ci-après dénommée la CABBALR

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par un arrêté en date du 27 février 2020, modifié le 27 juillet 2020, du Ministre de la Transition écologique, le programme Innovations Territoriales et Logistique Urbaine Durable (ci-après « InTerLUD ») a été validé dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (ci-après « CEE »).

Cet arrêté a désigné ROZO et Logistic Low Carbon en qualité de porteurs du programme InTerLUD, en partenariat avec le CEREMA et l'ADEME.

Ce programme a pour objet de permettre le déploiement dans une dynamique collaborative, d'actions volontaires de collectivités et d'opérateurs économiques d'un même territoire sur le transport de marchandises en ville.

Les objectifs du programme sont les suivants :

- informer, sensibiliser et accompagner les collectivités et les opérateurs économiques à l'échelle territoriale sur les enjeux de la logistique urbaine ;
- structurer les filières économiques et leurs représentations ;

- favoriser la participation des acteurs privés dans le cadre des chartes logistiques urbaines et les faire dialoguer avec les acteurs publics.

Pour cela, le CEREMA et Logistic Low Carbon accompagnent les EPCI et les opérateurs économiques (transporteurs, grossistes, chargeurs, artisans, commerçants...) des territoires qui s'engagent dans l'accompagnement InTerLUD.

ROZO en sa qualité de porteur du programme, reçoit des financeurs les fonds destinés à la mise en œuvre du programme et conclut avec les bénéficiaires, les conventions définissant les actions à mettre en œuvre ainsi que les modalités de versement aux personnes publiques éligibles.

Le CEREMA aide les bénéficiaires à mettre en œuvre les actions définies dans les conventions susvisées et s'assure du respect des principes méthodologiques guidant la démarche applicable dans le cadre du programme InTerLUD :

- connaissance de l'organisation et des pratiques logistiques sur le territoire (diagnostic) ;
- concertation auprès de tous les acteurs de la logistique urbaine en lien avec les actions menées par Logistic Low Carbon ;
- engagement sur des actions ou des axes de travail traduit au sein d'une charte (multipartite acteurs publics et privés) et/ou d'un acte politique (délibération des élus par exemple).

Par courrier en date du 14 février 2022, et eu égard, d'une part, à son action auprès des entreprises en matière de développement économique, et d'autre part, aux enjeux de mobilité durable identifiés pour son territoire, la CABBALR a manifesté son intérêt pour cette étude auprès d'Artois Mobilités.

De par son statut d'autorité organisatrice de la mobilité, AM 62 est directement intéressé par le programme InTerLud, dont les résultats s'inscrivent notamment dans le cadre de l'Axe n°3 de son plan de déplacements urbains.

Dans le cadre de leurs programmes d'investissements respectifs, les parties ont décidé de mener conjointement le programme InTerLud sur le territoire de la CABBALR.

Afin de réaliser cette opération dans les meilleures conditions, AM 62 et la CABBALR ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du code de la commande publique.

Article 1 – Objet du groupement de commandes

La présente convention a pour objet de définir les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Ce groupement de commande sera ci-après dénommé « le Groupement » ou « le groupement de commandes » au sein de la convention.

Le présent groupement de commandes a pour objet la consultation d'entreprises, afin de conclure un marché visant à permettre l'animation d'une phase de concertation sur les aspects transport de marchandises entre les opérateurs économiques et les collectivités AM 62 et la CABBALR.

Article 2 – Fonctionnement du groupement

2.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage représentant les membres du groupement et leurs prestataires respectifs sera constitué. Il est chargé d'assurer la coordination technique des projets, et de faire valider politiquement les différentes étapes nécessaires à la poursuite du projet, conformément aux règles de fonctionnement exposées en article 2.1.

2.2 Fonctionnement du groupement

2.2.1. Convocation aux réunions

Les convocations aux réunions du groupement et notamment au comité de pilotage du groupement sont faites par le coordonnateur du groupement par courrier électronique simple.

L'ordre du jour est fixé par le coordonnateur.

2.2.2. Représentation aux réunions du groupement

Les adhérents sont représentés par toute personne de leur choix, élus ou techniciens, justifiant de pouvoirs express à cet effet et d'habilitation nominative.

2.2.3. Décisions prises par le groupement

Les décisions sont prises d'un commun accord par les membres représentants du groupement, conformément au 2.2.2. Elles seront notifiées par écrit dans le compte-rendu validé.

2.2.4. Compte rendu des réunions

Chaque réunion du groupement fait l'objet d'un compte rendu établi par le coordonnateur.

Article 3 – Coordonnateur

3.1 Nomination du coordonnateur

Les parties au groupement conviennent de désigner la CABBALR en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 3.2 ci-après. A cet effet, il pourra se faire assister par des conseils, et devra concerter ses choix avec AM 62.

3.2 Missions du coordonnateur

Il est précisé que la CABBALR, pouvoir adjudicateur, est soumis pour l'ensemble de ses achats à des règles de mise en concurrence édictées par le code de la commande publique.

Aussi, les règles de mise en concurrence de la CABBALR telles qu'édictées par le règlement interne de la commande publique approuvée par délibération du conseil communautaire du 08 septembre 2020 s'appliquent dans le cadre du présent groupement de commandes avec AM 62

3.2.1 Etablissement du dossier de consultation

Le coordonnateur élabore, en concertation avec AM62, l'ensemble du dossier de consultation (et notamment le règlement de consultation, l'Acte d'engagement, le CCAP et le CCTP).

3.2.2 Organisation des opérations de sélection des entreprises

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection de l'opérateur économique depuis le recensement du besoin des membres du groupement jusqu'à la publication de l'avis d'attribution du marché, à savoir :

- rédiger et envoyer à la publication l'avis d'appel public à la concurrence, dans le respect des dispositions du code de la commande publique
- procéder à la réception et à l'enregistrement des candidatures et des offres dans le respect des dispositions du code de la commande publique.
- procéder éventuellement à l'ensemble des notifications aux soumissionnaires rendues nécessaires par la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence,
- coordonner l'analyse des offres en concertation avec AM62
- assurer l'information des candidats non retenus dans les conditions du code de la commande publique et du règlement interne de la commande publique de la CABBALR
- de signer les pièces du marché pour le compte d'AM62.
- assurer la représentation en justice du groupement de commandes en cas de procédure contentieuse portée devant le juge des référés précontractuels avant la signature des contrats passés sous l'égide de la présente convention par les membres du groupement ;

Le coordonnateur peut solliciter l'appui d'AM 62 pour chacune des missions énumérées ci-dessus.

Article 4 – Attribution du marché

Le montant total de l'étude envisagé est estimé à 60.000 € H.T. S'agissant d'une procédure adaptée, passée en application de l'article R.213-1, l'attributaire est désigné par le Président de la CABBALR, habilité à signer le marché pour le compte du coordonnateur après avis d'AM62.

Article 5 – Dispositions financières

6.1 Rémunération du coordonnateur

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

6.2 Estimation du projet d'étude

A titre indicatif, les missions d'études et de conseil sont évaluées à 60 000 € HT.

6.3 Répartition entre les membres du groupement

Après la fixation du montant total de la subvention par « le ROZO », le solde du financement des études, après déduction des subventions, se fera selon la clef de répartition suivante :

- o 50 % TTC à la charge de la CABBALR,
- o 50 % TTC à la charge d'AM62.

6.4 Paiement au titulaire du futur marché

Les factures seront adressées par le titulaire du futur marché au coordonnateur du groupement, qui procédera au paiement au titulaire de l'intégralité des prestations. A l'achèvement du marché, le coordonnateur adressera à Artois mobilités un état récapitulatif des règlements qui lui reviennent. Ainsi, Artois Mobilités réglera les sommes dues directement au coordonnateur.

6.5 Pénalités

En cas d'irrespect de la convention, les pénalités prévues au code de la commande publique seront appliquées.

6.6. Subventions

Le coordonnateur perçoit l'ensemble des subventions conformément à la convention Interlud n°INT_EPCI_038 signée entre ROZO, le CEREMA, la CABBALR et Artois Mobilités.

Article 7 – Responsabilité des membres du Groupement de commandes

En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence propres aux marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis au code de la commande publique ou dans le cadre d'un contentieux intervenant en cours d'exécution du contrat signé, les membres du Groupement conviennent d'assurer à part égale la charge de l'indemnité et des frais contentieux.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties. Elle expire à l'achèvement des prestations liées au marché conclu en commun dans le cadre du programme InTerLud.

Toutefois, la présente convention pourra être dissoute de plein droit, si l'un ou l'autre des membres du groupement en exprime la demande, et sous réserve d'un préavis d'un mois, après accord exprès de l'autre partie.

Article 9 - Modifications

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement (avenant à la convention). Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 – Adhésion et création du groupement

Les parties entérinent leur adhésion au groupement par décision de leur organe délibérant respectif, donnant pouvoir au Président pour signer la présente convention de création du groupement.

Article 11 – Résiliation - Retrait

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de méconnaissance des obligations de l'une ou de l'autre partie sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre partie.

Les adhérents de la présente convention peuvent également se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, deux mois avant la date à laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Article 12 - Litiges

En cas de différend qui s'élèverait entre les membres du groupement au sujet de la présente convention, et préalablement à toute instance contentieuse, les parties concernées se rapprocheront afin de rechercher une solution amiable au différend en cause. Cette procédure de résolution amiable devra durer trente jours calendaires à minima.

Dans le cas où les parties constatent, à l'issue du délai de trente jours calendaires stipulé au paragraphe précédent, l'impossibilité de tout accord amiable réglant leur différend, les éventuelles actions contentieuses en découlant seront portées devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le coordonnateur du groupement de commandes.

Fait à Lens, le en 2 exemplaires

Suivent les signatures des adhérents au groupement

<p>Pour Artois Mobilités Le Président, Monsieur Laurent DUPORGE</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane Le Président, Monsieur Olivier GACQUERRE</p>
--	---